



## COMMUNE DE BAGNES RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune de Bagnes arrête

### Article 1

#### Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Cette taxe est affectée à la promotion touristique.

### Article 2

#### But

Le présent règlement a pour but d'appeler à contribution les bénéficiaires de la promotion touristique.

### Article 3

#### Assujettissement

- 3.1. Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante de toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.
- 3.2. Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.
- 3.3. La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc aussi assujettis, notamment les entreprises qui ont leur siège social en dehors de la commune mais qui ont un établissement stable sur place pour leurs activités locales (article 3 - al. 2, article 74 - al. 3 de la loi fiscale cantonale) ainsi que les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

3.4. L'assujettissement commence au début de l'année civile pour laquelle les taxes d'encouragement au tourisme sont perçues, mais au plus tôt au début de l'activité lucrative. L'assujettissement prend fin le jour où ces conditions sont éteintes.

#### Article 4 Exonération

Sont exonérées de la taxe de promotion touristique notamment :

- 4.1. Les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante.
- 4.2. Les activités agricoles et forestières.
- 4.3. Les personnes exonérées de l'impôt, au sens de l'article 79 de la Loi fiscale cantonale du 10 mars 1976.

#### Article 5 Affectation

- 5.1. Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.
- 5.2. Le Conseil communal est compétent pour répartir le produit de cette taxe aux organismes de promotion touristique communaux ou régionaux.

#### Article 6 Bases de calcul

- 6.1. La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.
- 6.2. La taxe de base tient compte du lien entre l'activité de l'assujetti et le tourisme.
- 6.3. Le montant complémentaire prend en compte l'importance économique de l'assujetti en fonction de la valeur ajoutée par personne occupée dans son domaine d'activité (sont appliqués les chiffres de l'Office fédéral de la statistique, 1993) et en fonction du nombre de personnes occupées. Un index de productivité est calculé à raison de 1 o/oo de la valeur ajoutée.

Pour les activités qui n'apparaissent pas dans les statistiques, il est pris en compte l'index 100 .

Pour les entreprises saisonnières, le nombre moyen d'employés se calcule comme suit :  
<employés hiver + employés été> : 2

- 6.4. Le montant de la taxe complémentaire correspond à Fr. 2.-- par point de l'index applicable.
- 6.5. Le coefficient de la localisation touristique est fixé à 1,0 pour Verbier et à 0,33 (1/3) pour la vallée. Il s'applique sur la taxe de base et sur le montant complémentaire.

6.6. Un forfait annuel et par logement est perçu auprès de tous les loueurs de chalet, appartements et chambres ainsi que pour les campings.

6.7. Pour tous les cas non énumérés, le comité "Bagnes tourisme" statuera. Ce dernier est constitué :

- a) des présidents des SD de la Commune
- b) d'un représentant des Offices du tourisme de Bagnes
- c) des représentants du Conseil communal auprès des comités des SD.

<b>TAXE DE BASE</b>	<b>ASSUJETTIS</b>	
10'000.--	Remontées mécaniques	
2'700.--	Banques, hôtels, appart'hôtels, groupes professionnels de guides montagne et professeurs de ski, agences immobilières	
1'200.--	Pensions ; bars ; cafés ; salons de thé ; dancings ; toutes personnes indépendantes enseignant le sport lié au tourisme ; écoles privées ; bijouteries ; horlogeries ; magasins de vêtements, de sport, de souvenirs et de photos ; magasins d'alimentation, de boissons, pharmacies, drogueries, parfumeries, opticiens, fleuristes, librairies ; agences de voyage ; garages avec pompe à essence ; cinémas ; locaux de variétés ; fiduciaires ; entreprises de construction, artisanales, industrielles, télécommunications ; médecins ; physiothérapeutes ; notaires ; avocats ; architectes ; ingénieurs ; agents de change ; assurances ; auberges ; cabanes ; homes de séjour ou de cure ; homes pour enfants ; cliniques ; logements de groupes, campings, caravanes et mobilhomes ; restaurants ; centres thermaux ou de cure, de bain et sportif (mini-golf, tennis ou centres équestres, etc.) ; kiosques, entreprises de nettoyages ; salons de jeux ; sanatoriums	
600.--	Sociétés hydroélectriques ; entreprises de transport (bus, taxis, taxis indépendants, location de voiture) ; salons de coiffure ; garages ; blanchisseries.	
Fr. 80.-- Fr. 120.-- Fr. 200.-- Fr. 280.-- Fr. 360.-- Fr. 400.-- Fr. 480.--	Studio 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces 7 pièces et plus	<b>Loueurs</b>
Fr. 80.--	chambre	<b>Logement chez l'habitant</b>
Fr. 400.--		<b>Camping de résidence</b>
Fr. 200.--		<b>Camping de passage</b>

**Article 7**  
**Perception**

- 7.1. La taxe de promotion touristique est perçue bis-annuellement.
- 7.2. L'encaissement est effectué par l'Administration communale par facturation aux assujettis concernés. Les bordereaux sont notifiés aux intéressés, la première fois le 31 mars, la seconde fois le 30 septembre de l'année en cours. Ils sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- 7.3. Les taxes peuvent être adaptées en plus ou en moins selon les besoins du budget. L'adaptation est de la compétence des autorités communales et cantonales délibérantes, les SD entendues, et sur proposition du comité "Bagnes tourisme".

**Article 8**  
**Réclamations et délais de paiements**

- 8.1. Le montant du bordereau doit être crédité pour la date d'échéance. En cas de non-paiement, un intérêt de retard, au taux légal, sera facturé dès le jour suivant.
- 8.2. Les réclamations éventuelles doivent parvenir au service financier au plus tard à la date d'échéance du bordereau. Le Conseil communal statue sur ces réclamations.

**Article 9**  
**Obligation d'information**

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe de perception, sur demande, les informations nécessaires à la calculation ou à la vérification de la taxe.

**Article 10**  
**Protection des données**

Toutes les données qui servent à la calculation de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi fédérale sur la protection des données.

**Article 11**  
**Taxation d'office**

- 11.1. Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation, le conseil municipal procède, après sommations infructueuses, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Les frais de taxation d'office s'élèvent à Fr. 500.--.

11.2. Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

**Article 12**  
**Prescription**

12.1. La poursuite des infractions se prescrit par cinq ans dès la fin des agissements pouvant être réprimés par une amende.

12.2. L'amende se prescrit par cinq ans dès qu'elle est devenue exécutoire.

**Article 13**  
**Amende**

13.1. Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis est passible d'une amende de Fr. 100.-- à 1'000.--.

13.2. Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

13.3. Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

13.4. Le prononcé d'amende de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès notification. La décision sur réclamation de la commune peut être attaquée dans les 30 jours après notification par un recours au Tribunal de district.

13.5. Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

**Article 14**  
**Surveillance**

Les sociétés de développement sont placées sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elles présentent, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut leur donner des directives et leur retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

**Article 15**  
**Voies de droit**

15.1. Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.

15.2. Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

## Nouveaux tarifs – dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999

### A) Nouvelles catégories

Entreprise	Taxe de base : (avant)	Nouvelle taxe de base	Index avant :	Nouvel index
Taxis	Fr. 600.--	Fr. 300.--	Fr. 86.--	Fr. 86.--
Salons de coiffure	Fr. 600.--	Fr. 300.--	Fr. 85.--	Fr. 85.--
Blanchisseries	Fr. 600.--	Fr. 300.--	Fr. 100.--	Fr. 100.--
Boutique de souvenir, fleuristes, librairies	Fr. 1'200.--	Fr. 900.--	Fr. 99.--	Fr. 99.--
Alimentation, boissons	Fr. 1'200.--	Fr. 900.--	Fr. 123.--	Fr. 123.--
Agences de voyages	Fr. 1'200.--	Fr. 900.--	Fr. 120.--	Fr. 120.--
Entreprise de nettoyage	Fr. 1'200.--	Fr. 600.--	Fr. 100.--	Fr. 100.--

### B) Modifications de catégories

Entreprise	Taxe de base : (avant)	Nouvelle taxe de base	Index avant :	Nouvel index
Kiosques	Fr. 1'200.--	Fr. 600.--	Fr. 123.--	Fr. 99.--
Massages, pédicure	Fr. 1'200.--	Fr. 600.--	Fr. 113.--	Fr. 113.--

### C) Réduction linéaire de 15% sur toutes les taxes de base.

Approuvé en séance du Conseil communal le 1.12.1998

Approuvé en séance du Conseil général le 14.12.1998

Approuvé par le Conseil d'Etat le 10.3.1999.

**Article 16**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du 7 octobre 1997**

**Approuvé par le Conseil général en séance du 10 novembre 1997**

**Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 28 janvier 1998**

Les modifications des articles 5.2. et 6.7. entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du 20 octobre 2009**

**Approuvé par le Conseil général en séance du 18 janvier 2010**

Approuvé par le Conseil d'Etat le 18.8.2010  
**Approuvé par le Conseil d'Etat le 18.8.2010**





## COMMUNE DE BAGNES RÈGLEMENT « TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE »

### Article 5 Affectation

5.2. Le Conseil communal est compétent pour répartir le produit de cette taxe aux organismes de promotion touristique communaux ou régionaux.

### Article 6 Bases de calcul

6.7. Pour tous les cas non énumérés, le comité "Bagnes tourisme" statuera. Ce dernier est constitué :

- a) des présidents des SD de la Commune
- b) d'un représentant des Offices du tourisme de Bagnes
- c) des représentants du Conseil communal auprès des comités des SD.

<b>TAXE DE BASE</b>	<b>ASSUJETTIS</b>
10'000.--	Remontées mécaniques
2'700.--	Banques, hôtels, appart'hôtels, groupes professionnels de guides montagne et professeurs de ski, agences immobilières
1'200.--	Pensions ; bars ; cafés ; salons de thé ; dancings ; toutes personnes indépendantes enseignant le sport lié au tourisme ; écoles privées ; bijouteries ; horlogeries ; magasins de vêtements, de sport, de souvenirs et de photos ; magasins d'alimentation, de boissons, pharmacies, drogueries, parfumeries, opticiens, fleuristes, librairies ; agences de voyage ; garages avec pompe à essence ; cinémas ; locaux de variétés ; fiduciaires ; entreprises de construction, artisanales, industrielles, télécommunications ; médecins ; physiothérapeutes ; notaires ; avocats ; architectes ; ingénieurs ; agents de change ; assurances ; auberges ; cabanes ; homes de séjour ou de cure ; homes pour enfants ; cliniques ; logements de groupes, campings, caravanes et mobilhomes ; restaurants ; centres thermaux ou de cure, de bain et sportif (mini-golf, tennis ou centres équestres, etc.) ; kiosques, entreprises de nettoyage ; salons de jeux ; sanatoriums
600.--	Sociétés hydroélectriques ; entreprises de transport (bus, taxis, taxis indépendants, location de voiture) ; salons de coiffure ; garages ; blanchisseries.



Fr. 80.-- Fr. 120.-- Fr. 200.-- Fr. 280.-- Fr. 360.-- Fr. 400.-- Fr. 480.--	Studio 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces 7 pièces et plus	<b>Loueurs</b>
Fr. 80.--	chambre	<b>Logement chez l'habitant</b>
Fr. 400.--		<b>Camping de résidence</b>
Fr. 200.--		<b>Camping de passage</b>

Approuvé en séance du Conseil communal le 20.10.2009

Approuvé en séance du Conseil général le 18.01.2010



Administration communale de Bagnes

Christophe Dumoulin  
Président de commune

Frédéric Perraudin  
Secrétaire communal

Approuvé en séance du Conseil d'Etat le 18.08.2010